

Courrier Fédéral

Bulletin d'information du Secrétariat de la fnic-cgt

N°587
du 10 janvier 2020

- ♦ INSCRIPTION AU 41^{EME} CONGRES P. 3
- ♦ NOS CAMARADES QUI ONT DONNÉ LEURS NOMS AUX SALLES DE LA FNIC P. 4-8
- ♦ RESTRUCTURATION DES BRANCHES : COURRIER A LA MINISTRE DU TRAVAIL P. 9-10
- ♦ ARGUMENTAIRE FUSION PETROLE CHIMIE P.12
- ♦ ARGUMENTAIRE FUSION LAB, PHARMA, OFFICINES ET NEGOCE P. 13
- ♦ ARGUMENTAIRE FUSION CAOUTCHOUC, PLASTURGIE ET NAVIGATION DE PLAISANCE P. 14
- ♦ ARGUMENTAIRE FUSION UNION P. 15
- ♦ ANALYSE DU DECRET DU 29/04/2019 P. 16-20
- ♦ LES EXPERTISES AU CSE, COMMENT ÇA MARCHE ? P. 21-23

Imprimé par nos soins :
FNIC-CGT-263, rue de Paris
93514 Montreuil Cedex

♦ Tél. 01.84.21.33.00

<http://www.fnic-cgt.fr>

e-mail : contact@fnic-cgt.fr

Directeur de Publication :
Emmanuel LEPINE

ISSN : 0240 9259

N°CPPAP : 0520 S 06415

Mensuel : 2,74 €



DIAGORIS

EXPERTISE

NOTRE EXPERTISE AU SERVICE DE VOTRE ENGAGEMENT

Cabinet d'Expertise Comptable Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

MISSIONS D'ASSISTANCE EN VUE DE LA CONSULTATION SUR:

La Situation Économique et Financière

ARTICLE L2323-12 DU CODE DU TRAVAIL

La Politique Sociale, les Conditions de Travail et l'Emploi

ARTICLE L2323-15 DU CODE DU TRAVAIL

Les Orientations Stratégiques

ARTICLE L2323-10 DU CODE DU TRAVAIL



06 33 18 34 99 – contact@diagoris.fr
43 Rue de Rennes, 75006 Paris

DIAGORIS.FR



41^{ème} CONGRÈS DE LA FNIC-CGT

LOUAN du 30 mars au 03 avril 2020

INSCRIPTION AU 41^{ème} CONGRÈS

NOM				
PRENOM				
N° TEL (OBLIGATOIRE)				
SYNDICAT :				
ADRESSE :				
CONVENTION COLLECTIVE :				
TRAIN ou AVION	INSCRIPTION pour le bus qui partira du siège de la Fédération, porte de Montreuil : Dimanche 10H ☐ Dimanche 17H ☐ Lundi 10H ☐ Vendredi (retour départ Louan) 9H ☐			
VOITURE : Adresse : Route de Montaiguillon, 77560 Louan. GPS : Lat N48°37'48.414, Long E30°29'28.729				
↓ CHOIX DE LA FORMULE CI-DESSOUS ↓				
Ce que comprend chaque formule ↓	FORMULE n°1 "Congrès" en hébergement double 420 euros/ pers.	FORMULE n°2 "Congrès avec arrivée le dimanche soir" en hébergement double 505 euros/ pers.	FORMULE n°3 "Congrès + séance internationale" Arrivée dimanche matin en hébergement double 525 euros/ pers.	FORMULE n°4 "sans hébergement" 305 euros/ pers.
Participation aux frais de tenue du congrès (infrastructures, etc..)	X	X	X	X
Hébergements pour 4 nuits (du lundi au vendredi) y compris petits déjeuners	X	X	X	
Hébergement dimanche soir + repas soir		X	X	
Repas dimanche midi			X	
Déjeuners du lundi midi au jeudi midi	X	X	X	X
Dîners du lundi, mardi, mercredi	X	X	X	
Soirée fraternelle (repas et spectacle)	X	X	X	X
Nombre de délégués à inscrire				
TOTAL EN EUROS :				
Indiquer ici le nombre de paniers repas pour le <u>vendredi midi</u> :				

HÉBERGEMENTS : les hébergements se font en bungalows doubles, composés d'une pièce commune, de sanitaires communs et de couchages dans des pièces séparées.
 Les infrastructures du village ne nous permettent pas de vous proposer des hébergements individuels.

PARTICIPE AU SOUTIEN FINANCIER EN PRENANT EN CHARGE :

- ☐ Solidarité nouveaux/ petits syndicats (420 €)
☐ Membres du personnel administratif (420 € x nombre)
☐ Ou verse la somme de :

Si des problèmes de financement vous empêchent d'avoir un délégué au congrès, contacter la Fédération !

Pour que ces pré-inscriptions soient effectives, elles doivent être accompagnées des règlements correspondants à l'ordre de la FNIC-CGT - Case 429, 263 rue de Paris - 93514 MONTREUIL CEDEX. mail : secretariat.general@fnic-cgt.fr

NOS CAMARADES DE LA FNIC

JEAN CARASSO

23/09/1912 – 02/10/1943

Fusillé au Mont Valérien



Jean Carasso, appelé Joseph par les Nazis, était né à Smyrne, en Turquie, le 23 septembre 1912, de parents juifs antifascistes émigrés de Grèce, réfugiés en France. Résidant à Levallois-Perret (actuellement 92), après deux emplois dans les bureaux des entreprises Briguët et Touriel il est devenu secrétaire des syndicats de la Chimie de la région parisienne en 1938/39 et secrétaire de l'Union des syndicats de la Seine, responsable du mouvement des chômeurs. Il était également secrétaire du syndicat des produits chimiques d'Argenteuil. Il écrivait dans le journal communiste *La Voix de l'Est*.

En avril 1938, il se rendit à Marseille pour soutenir la grève d'un mois des ouvriers de la Chimie dans les Bouches-du-Rhône.

Ses activités en 1939/1940 sont mal connues : arrêté en 1939 pour distribution de tracts, mobilisé (décoré de la Croix de guerre avec citation), démobilisé en août 1940, il était peut être en délicatesse avec le parti communiste de la région parisienne.

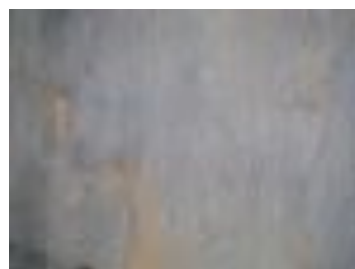
Selon la presse syndicale à la Libération, il fut organisateur du travail syndical clandestin dans la région parisienne avec Poulmarc'h, puis dans le sud-est. Il était à Marseille le 5 août 1940, en provenance de Toulouse où il avait vu divers membres du Comité central du parti communiste clandestin et était entré en relation avec son secrétaire régional.

Arrêté le 5 novembre 1940, écroué à Marseille, déféré devant le tribunal militaire de la région mais remis en liberté provisoire puis arrêté le 27 novembre, il a été conduit au camp de Chibron (Var), dont il s'est

évadé. En mai 41, il a été condamné par contumace à 10 ans de travaux forcés.

Sous différents pseudonymes (Raymond, Roussel) il vécut à Lyon puis à Paris où il fut arrêté en 1942, emprisonné au Cherche-Midi puis à Romainville, près de Paris.

Il sera fusillé au Mont Valérien le 2 octobre 1943. Il habitait alors à Saint Mandé (94).



Sur la photo, on ne le distingue pas mais il s'agit d'un graffiti, très émouvant, sans doute réalisé peu de temps avant sa mort, au Mont Valérien, par Jean Carasso : on peut lire « vive la France » et sa signature.

Il faut savoir que le père de notre camarade avait lui aussi été emprisonné et avait rejoint Marseille sous une fausse identité. Que deux de ses frères ont été tués, l'un durant les combats de la libération de Marseille, l'autre assassiné à Auschwitz après s'être sauvé du STO pour rejoindre la résistance polonaise. Deux autres de ses frères ont été journalistes, l'un à la Vie ouvrière puis à La Marseillaise, l'autre à L'Humanité puis à La Marseillaise. Sans oublier celui homologué comme sous-lieutenant FFI.

Une rue de Bezons (92) porte le nom de Jean Carasso et, à Marseille, rue des Trois-Frères-Carasso, dans le 4^{ème} arrondissement, une plaque a été apposée, le 11 septembre 2009, à la mémoire de Jean, fusillé au Mont Valérien, de René, âgé de 22 ans, déporté en Allemagne et porté disparu, de Roger, 17 ans, tué en combat place Castellane le 22 août 1944.





LOUIS BURTIN
07-11-1900 - 14-11-1942
Mort en déportation

Louis Burtin naît le 7 novembre 1900, à Mouacourt (Meurthe-et-Moselle). Il est le troisième enfant de parents agriculteurs.

Au moment du conseil de révision, il habite à Dombasle où il exerce le métier de peintre-vitrier. Sur son livret militaire il est décrit comme mesurant 1 mètre 62, cheveux blonds, yeux gris... possédant une instruction primaire supérieure. En avril 1940, mobilisé, Louis Burtin est arrêté sur le front pour un motif restant à préciser. En juillet de la même année, il est remis entre les mains des Allemands comme prisonnier de guerre. Il est libéré du *Stalag* où il a été conduit pour cause de maladie.

Après la guerre, il travaille chez Solvay comme peintre-vitrier. Marié en 1924, il habite à Dombasle, où il demeurera jusqu'à son arrestation.

En 1937, il est secrétaire du syndicat unitaire des Produits chimiques de Solvay ainsi que de la section communiste de Dombasle. Il assiste au congrès du PCF à Arles.

En novembre 1938, se tient le 25^{ème} congrès confédéral de la CGT, à Nantes, Louis Burtin est un des 28 délégués de la FNIC. Sur la photo figurent aussi Poulmarc'h, Carasso, Canton, Letellier. En 1939, il était membre du bureau régional du PCF et délégué fédéral de la fédération.

En 1940 il est mobilisé mais, en raison de ses opinions politiques, il est interné trois mois à la prison militaire de Toul. En juin, il est fait prisonnier de guerre et interné au *Stalag* 12 D de Trèves puis libéré mais les responsables de Solvay refusent de le reprendre en raison de ses activités syndicales et il va donc travailler en Moselle, non loin de la frontière allemande.

Le 21 juin 1941 il est arrêté à Dombasle « après une distribution de tracts » précise le préfet en août 1941 mais son arrestation est sans doute en lien avec les mesures prises dans les pays occupés à l'encontre des militants communistes, le jour de l'attaque de l'Allemagne contre l'Union soviétique : en France ils seront plus de mille, arrêtés par la police française et les Allemands. Louis Burtin est remis aux autorités allemandes, à leur demande. Les prisonniers sont envoyés, à partir de juin 41, au camp de Royallieu à Compiègne, destiné aux « ennemis actifs du Reich ». 131 des 1300 hommes qui y sont internés seront déportés le 6 juillet 1942, dans le convoi des « 45 000 ». Parmi eux, Louis Burtin.

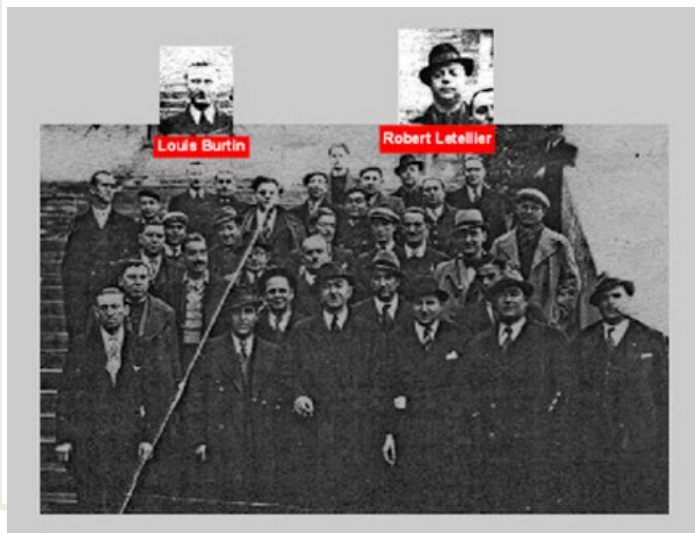
Ce convoi est composé de responsables politiques communistes et de syndicalistes de la CGT, ainsi que d'une cinquantaine d'otages juifs, tous font partie des mesures de représailles allemandes destinées à combattre en France, les « judéo-bolcheviks » coupables d'actions armées contre des soldats et officiers allemands.

Le 8 juillet 1942, Louis Burtin arrive à Auschwitz, après deux jours et demi de voyage en train de marchandises, depuis la gare de Compiègne, sans eau ni nourriture.

Lors de l'enregistrement à l'arrivée à Auschwitz il est enregistré sous le numéro 45317 : tonte, désinfection, paquetage, « visite médicale ». Les 1170 déportés sont entassés dans deux pièces nues du Block 13. Le lendemain, ils sont conduits à pied au camp annexe de Birkenau, à 4 km.

Sans doute en raison de sa profession (les SS ont besoin de spécialistes pour leurs ateliers), il revient à Auschwitz le 13 juillet.

Les 28 et 29 octobre, il est inscrit sur un registre du Block des maladies contagieuses de l'hôpital d'Auschwitz (le « revier ») : « *Hôpital* » est un bien grand mot pour désigner ce que des déportés ont décrit comme « un lieu infect où les malades pourrissaient sur trois étages ».



C'est à Auschwitz que meurt Louis Bertin, le 14 novembre 1942, d'après un registre du camp. Il avait 40 ans.

La photo d'immatriculation de Louis Bertin a été retrouvée parmi celles que des membres de la Résistance intérieure du camp avaient cachées pour les sauver de la destruction ordonnée par les SS peu de temps avant l'évacuation. A la Libération, ces photos ont été conservées dans les archives du musée d'Auschwitz.

Sur les 1170 hommes immatriculés entre 45157 et 46326, seuls 119 étaient encore en vie le jour de la victoire sur le nazisme.

En 1946, le conseil municipal de Dombasle a donné le nom de Louis Bertin à la rue des Ecoles.



Lors de l'enregistrement à l'arrivée à Auschwitz

Une plaque à son nom est déposée devant le monument « aux victimes du nazisme ». La CGT locale lui a élevé une tombe symbolique au cimetière, avec sa photo, et y dépose une gerbe chaque année lors de la journée de la déportation. En épitaphe on peut lire « mort pour avoir défendu la cause ouvrière ».



Son épouse, Lucienne Bertin "*Pour d'autres faits militants*", est arrêtée le 22 octobre 1942 et incarcérée à la prison Charles III de Nancy. Elle est libérée en janvier 1943.

L' "Aktion Theoderich" :

L'attaque de l'Union soviétique, le 22 juin 1941, se fait au nom de la lutte contre le "judéo-bolchevisme". Dès mai 1941, une directive du Haut-commandement de la Wehrmacht pour la "conduite des troupes" sur le front de l'Est définit le bolchevisme comme « *l'ennemi mortel de la nation national-socialiste allemande. C'est contre cette idéologie destructrice et contre ses adeptes que l'Allemagne engage la guerre. Ce combat exige des mesures énergiques et impitoyables contre les agitateurs bolcheviks, les francs-tireurs, les saboteurs et les Juifs, et l'élimination allemande de toute résistance active ou passive.* » Hitler est résolu à écraser par la terreur – à l'Ouest comme à l'Est – toute opposition qui viendrait entraver son effort de guerre.

C'est au cours d'une opération désignée sous le nom de code d'Aktion Theoderich que plus de mille communistes sont arrêtés par les forces allemandes et la police française. 131 d'entre eux, arrêtés entre le 21 et le 30 juin, font partie de ceux qui seront déportés dans le convoi du 6 juillet 1942.



RENE PERROUAULT

27/12/1896-15/12/1941

Fusillé à Châteaubriant

Fils d'un ouvrier jardinier et d'une femme de ménage-concierge, René Perrouault, après l'école primaire, un cours supérieur et l'école technique d'apprentissage Diderot de Paris, commença à travailler en 1911 et se syndiqua en 1915.

Mobilisé pendant la Première Guerre mondiale, il fut incorporé en avril 1915 au 17^e bataillon de chasseurs à pied, affecté spécial aux Établissements militaires de Bourges (Cher) en 1916 et fut membre d'une organisation de mouvements de protestation contre la guerre. Il occupa la fonction de trésorier du groupe pacifiste *Ce qu'il faut dire* avant d'être renvoyé à son dépôt en mars 1917 où il fut considéré comme « un défaitiste isolé ». Il fut démobilisé le 22 septembre 1919 avec le grade de brigadier.

Il déclarait avoir été adhérent pendant trois mois au Parti socialiste en 1917 (à Bourges) puis à la Fédération communiste des soviets et fréquenté Ernest Girault, éminent anarchiste ayant adhéré au PCF. Membre du comité de la 3^{ème} Internationale, il adhéra au Parti communiste (Section française de l'Internationale communiste) dès 1921. Il fut secrétaire de la section ARAC de Versailles.

Tourneur dans diverses usines de la région parisienne (Air liquide à Boulogne-sur-Seine, Panhard-Levassor à Paris, Renault Billancourt, Saurer à Suresnes...), très actif pendant les grèves de 1920, secrétaire de la Bourse du Travail de Versailles (alors Seine-et-Oise) de 1922-1924, il fut élu en 1922-1923 membre de la commission exécutive de la Fédération unitaire des Métaux et réélu au congrès de juillet 1923. Il était secrétaire adjoint de l'Union départementale des syndicats unitaires de Seine-et-Oise en 1923 et 1924.

Fin 1924, secrétaire du rayon de Versailles, il suivit les cours de l'École léniniste de Bobigny et fut peu après envoyé à Villeurbanne (Rhône) puis, en février 1925, partit pour Le Creusot comme délégué à la propagande. Il parti-

cipa aux congrès nationaux de Clichy (1925) et de Saint-Denis (1929).

Envoyé ensuite à Nancy (Meurthe-et-Moselle), il travailla un temps aux aciéries de Neuves-Maisons d'où il fut licencié. Il devint le 9 mai 1926 secrétaire permanent de la 3^{ème} Union régionale et le resta durant huit années. Il dirigea ainsi le mouvement syndical unitaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.

Son intervention à la conférence nationale communiste tenue en janvier 1928 fut consacrée à la faiblesse du parti lors des grèves de Moselle. Il participa à de nombreux congrès nationaux et fut élu au comité central du Parti communiste lors du V^{ème} congrès (Lille, juin 1926) puis réélu au VI^{ème} (Saint-Denis, avril 1929). Le 9 juin 1929, il participa à la réunion des dirigeants communistes à Achères (alors Seine-et-Oise) et fut inculpé en décembre de complot contre la sûreté de l'État. Il se réfugia dans la clandestinité mais fut arrêté le 27 mars 1930 à Saint-Dié (Vosges). Une manifestation de 5000 personnes exigea sa libération.

En septembre 1929, puis en septembre 1933, il fut réélu à la commission exécutive des Métaux. En octobre 1931, il se présenta aux élections cantonales à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle). Candidat aux élections législatives dans la 3^{ème} circonscription de Nancy en 1932, il recueillit 2 833 voix sur 29 506 inscrits.

Une note de mars 1932 figurant dans les archives du Komintern, suggère qu'il a été élève de l'École léniniste internationale de Moscou vers 1930, sans qu'on puisse en préciser la date.

Au printemps 1934, Perrouault quitta Nancy pour occuper le poste de Charles Tillon (*auteur de l'appel à résister du 17 juin 1940, fondateur des FTP, ministre après la Libération...*) au bureau de la CGTU au sein duquel, il suivit les problèmes du chômage. En 1935, il fut désigné comme l'un des secrétaires du comité national de lutte contre la guerre et le fascisme. En 1936, il devint secrétaire de la Fédération CGT des Produits chimiques, fonction qu'il conserva jusqu'à la dissolution de la Fédération le 8 décembre 1939. Il fut membre du Conseil national économique de 1938 à 1940.

Perrouault poursuivait clandestinement ses activités en région parisienne. Il fut arrêté le 18 avril 1940 et inculpé de reconstitution de ligue dissoute et de propagande communiste. Il parvint à s'évader lors de l'exode et regagna Paris. Mais il fut arrêté à nouveau le 5 octobre, porteur d'un document mentionnant les lieu, date et heure de la réunion programmée ce même jour, au cours de laquelle furent arrêtées plusieurs personnes, dont Victor Renelle. Il fut interné à Aincourt, Fontevrault (4 décembre), Clairvaux (20 janvier 1941), il fut transféré le 14 mai 1941 au camp de Choisel à Châteaubriant, en compagnie de Guy Môquet, Jean-Pierre Timbaud, Jean Poulmarc'h où il fut fusillé comme otage le 15 décembre, en même temps que 8 autres résistants.. Il avait 45 ans.

Sa dernière lettre à ses parents, écrite quelques heures avant sa mort, le fait apparaître serein, fier de ses engagements, confiant dans l'avenir et dans la victoire : « je serai fusillé à cause du mouvement d'indépendance française qui secoue les couches profondes de notre peuple ». Il leur recommande sa « chère Gisèle » (Gisela Schmid), qu'il avait épousée le 30 juillet 1940 à Paris.

Il a été déclaré « mort pour la France ».

D'abord enterré à Casson, il fut réinhumé le 17 juin 1945 à Dammarie (Eure-et-Loir), où il se rendait souvent dans la maison de ses parents.



Chaque année, le samedi le plus proche du 15 décembre, se tient, à Dammarie, une cérémonie en mémoire de René Perrouault. Y participent notamment des représentants de la Fédération des Industries chimiques, de la CGT d'Eure-et-Loir, du Parti communiste local, de l'Amicale de Châteaubriant-Voves-Rouillé-Aincourt.



FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT

FNIC CGT - 263, rue de Paris - Case 429 - 93514 MONTREUIL Cedex

Téléphone 01.84.21.33.00

<http://www.fnic-cgt.fr> - Courriel : contact@fnic-cgt.fr



MONTREUIL, vendredi 24 mai 2019

Madame la Ministre du Travail
A la Direction générale du Travail
Monsieur Pierre Romain

Madame la Ministre,

Le chantier de la restructuration des branches nous est imposé par la loi, mais il n'est pas inutile de rappeler que la CGT, notre fédération, a toujours milité pour une simplification et une rationalisation du nombre de branches.

Une première séquence de restructuration des branches sera finalisée d'ici cet été, amenant le nombre de conventions collectives du régime général aux environs de deux cents. Vous avez confié mission à M. Pierre Romain de conduire une étude et de produire un rapport pour juillet 2019 avec trois objectifs particuliers :

- *Consolider une doctrine entre l'Etat et les partenaires sociaux sur les enjeux du processus de restructuration des branches.*
- *Construire un ou plusieurs scénarii-cibles de structuration des branches professionnelles.*
- *Faire des propositions méthodologiques et juridiques permettant de faciliter et de sécuriser le processus de restructuration des branches, afin d'atteindre la cible d'une centaine de branches professionnelles dans notre pays.*

Si nous partageons la nécessité de rationaliser le nombre de branches professionnelles pour arriver à deux cents, une deuxième séquence de restructuration des CCN pour aller vers cent, si nous n'y sommes pas vigilants, pourrait tourner la page des acquis depuis 1936, un enjeu dont l'issue peut être fatale pour les droits et acquis des salariés. Les conventions collectives, pour la plupart, ont été créées sur la base de droits sociaux égaux dans une même activité industrielle ou de service, afin d'éviter « le dumping social » et la concurrence entre les employeurs ayant la même activité. La réduction du nombre de CCN ne doit pas conduire à saborder la base de leur construction. Nous n'accompagnerons pas ce schéma par des propositions dangereuses en participant à l'émergence de CCN dont la base serait « le produit marchand », les CCN doivent garder leurs fondations sur ce qui relève de l'industrie ou du service sur la base de la transformation de la matière, des savoirs et des savoir-faire. Les CCN sont constituées d'activités communes, avec des savoirs et

savoir-faire indispensables communs, des qualifications, de la formation professionnelle permettant l'instauration de grilles conventionnelles intégrant ces savoirs et ces savoir-faire, partageant ainsi une cohérence nationale de droits sociaux, mais aussi de savoirs liés aux procédés de fabrication, de production, que l'on parle de biens marchands ou de services.

Le risque est grand, donc, si nous ne sommes pas attentifs, que l'on voie des fusions de branches qui ne conduiront qu'à la création de CCN « géantes » généralistes et génériques. Des CCN où ce ne sera pas « chercher une aiguille dans une botte de foin », mais ce sera le salarié qui sera l'aiguille dans la botte de foin. Tel est le cas de la CCN SYNTECH (avec tout le respect des salariés à qui on l'impose) qui couvre 760 000 salariés et des activités telles que le numérique, l'ingénierie, les bureaux d'études et de conseils, les événements/spectacles, etc. il sera de même impossible d'avoir des grilles de salaires et classifications, une politique de formation cohérente, la prise en compte de spécificités telles que les facteurs de pénibilité.

Nous pensons qu'il eût été préférable dans un premier temps de faire une « pause », de prendre le temps de la réflexion et de l'analyse de ce qui a été fait dans la première séquence de restructuration afin d'en tirer un enseignement et ensuite de voir, Etat et partenaires sociaux, ce qu'il serait encore possible de faire et non pas être dans un cadre impératif et contraint.

Néanmoins, puisqu'il semblerait que ramener le nombre de conventions collectives à cent nous sera imposé, notre fédération a mené un travail de réflexion sur les branches de son périmètre. Vous trouverez en pièce jointe 4 notes argumentaires de fusion de plusieurs branches. Ces propositions ont été construites sur la seule doctrine qui doit prédominer, à savoir : la cohérence économique et d'activité de production ou de service, la cohérence des métiers, des savoirs et savoir-faire, la régulation de la concurrence entre les entreprises.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Emmanuel LEPINE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MALAKOFF MÉDÉRIC ET HUMANIS se sont regroupés POUR ENCORE MIEUX VOUS PROTÉGER

NOS ENGAGEMENTS

Vous proposer des solutions personnalisées en santé et en prévoyance

Vous aider à concilier bien-être des salariés et performance

Vous garantir des soins de qualité au juste prix

Être à vos côtés dans les moments de fragilité

Vous accompagner en retraite

Agir pour une société plus juste et plus inclusive

malakoffmederic-humanis.com



malakoff médéric
humanis

SANTÉ – PRÉVOYANCE – RETRAITE – ÉPARGNE



FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Chimie – Caoutchouc – Industrie Pharmaceutique – Répartition Pharmaceutique – Droguerie
– Instruments à Ecrire – Laboratoires d'Analyses Médicales – Navigation de Plaisance –
Officines – Pétrole – Plasturgie – Négoc et Prestations de services



FUSION DE BRANCHES

Note argumentaire de fusion de la branche pétrole IDCC 1388 avec la branche chimie IDCC 0044.

Effectif : 32 100 + 215 100

Notre proposition se base sur la construction de Conventions Collectives construites sur des principes de cohérences économiques, d'activités et sociales intégrant les savoirs, savoir-faire et la cohésion sociale.

Le Pétrole reste la matière première mère de nombre d'industries, un bien indispensable à la chaîne industrielle de la Pétrochimie, des Chimies fines et organiques, avec en aval toute la chaîne du médicament et ses services.

Si certains qualifient le pétrole « d'énergie », il ne faut pas oublier que le pétrole est aussi une matière première qui entre dans la composition de près de 60 % des biens de consommation, le plastique, les produits phytosanitaires, la chimie et pétrochimie, la parfumerie/cosmétique, le médicament humain et animal, la construction... Certes le pétrole sert aussi d'énergie/combustible/carburant, mais c'est de moins en moins vrai. Les politiques de développement durable, menées depuis un certain nombre d'années et qui vont s'accroître, feront qu'à terme cette matière première fossile n'aura comme utilisation que sa transformation en matière première de base de la pétrochimie et chimie au sens large.

Une fusion des branches pétrole et chimie est d'autant plus cohérente que les savoirs et savoir-faire sont quasi identiques. La formation initiale des salariés étant souvent la même, la formation professionnelle continue similaire. De ce fait, les passerelles de métiers sont nombreuses d'une branche à l'autre et permettraient une évolution des connaissances, des métiers et savoirs au même rythme que les évolutions technologiques dans deux branches complètement dépendantes l'une de l'autre.

La branche chimie compte, en son sein, 215100 salariés et 32100 pour la branche pétrole (chiffre DARES). Ce qui conduirait à la construction d'une branche de 247200 salariés. Tout en gardant à l'esprit que notre réflexion n'est pas construite sur les chiffres des effectifs, quand bien même ceux-ci auraient leur importance, mais bien sur la cohérence d'activité, des métiers, des savoirs et la cohésion sociale.

La fusion de ces deux branches permettrait aussi de mettre sous une même couverture conventionnelle des milliers de salariés, aujourd'hui dans des CCN différentes, qui ont souvent les mêmes métiers et savoirs, et qui aujourd'hui ne bénéficient pas d'une même reconnaissance à qualifications initiales identiques.

FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT
Case 429 – 263 rue de Paris – 93514 Montreuil Cedex – Tel : 01.84.21.33.00
<http://www.fnic-cgt.fr> – boîte aux lettres (Email) : contact@fnic-cgt.fr
APE : 9420Z – SIRET : 78444997700023
TVA NON APPLICABLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 293 B DU CGI



FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Chimie – Caoutchouc – Industrie Pharmaceutique – Répartition Pharmaceutique – Droguerie
– Instruments à Ecrire – Laboratoires d'Analyses Médicales – Navigation de Plaisance –
Officines – Pétrole – Plasturgie – Négoces et Prestations de services



FUSION DE BRANCHES

Note argumentaire de fusion des branches laboratoire de biologie médicale **IDCC0959**, répartition pharmaceutique **IDCC 1621**, les pharmacies d'officines **IDCC 1996**, négoce et prestation de service dans le domaine médicotechnique (comprenant du service aux patients à domicile) **IDCC 3286**.

Effectif : 43 400 + 14 400 + 119 100+ 26 800

Si tant est que l'on pourrait penser que certaines de ces branches pourraient fusionner avec l'industrie pharmaceutique, il serait de notre avis préférable d'éviter d'avoir au sein d'une même branche le producteur/industriel et des métiers qui, pour la plupart sont en lien direct avec les patients et usagers. Nous ne sommes pas dans le même cadre d'activité donc de métier.

Ces 4 CCN, pourraient ensemble constituer une CCN regroupant, à la fois, la distribution, la vente et les services médicaux à la personne, venant en aval de l'industrie du Médicament, séparées pour éviter les conflits d'intérêts.

Il est à noter, toujours en termes de cohérence, que les entreprises de ces branches ont des professions réglementées, sous tutelles du Ministère de la santé, sous l'autorité de la HAS (Haute Autorité de Santé). Elles ont des représentants au sein du CSIS (Comité Stratégique des Industries de Santé), au CSFITS (Comité Stratégique de Filière des Industries et Technologies de Santé) ainsi qu'au FEFIS (Fédération des Entreprises Françaises de Santé). De plus, 80 % de leur chiffre d'affaire sont pris en charge au travers des remboursements de la sécurité sociale. Le patronat de ces branches, d'ailleurs, n'a cessé de se plaindre des restrictions budgétaires imposées dans le cadre de la LFSS (loi de financement de la sécurité sociale) du fait d'un ONDAM (objectif national des dépenses de l'assurance maladie) révisé chaque année, qui les impacterait dans leur développement.

Des cohérences de métiers et de savoirs, de par la nature même de leurs activités se trouvent au sein de chacune de ces branches. Des médecins, docteurs en pharmacie, infirmiers-es, diététiciens-es, biologistes, chimistes, spécialistes de la réglementation en matière de produit de soins de santé, de la distribution, de la traçabilité. Les formations initiales des salariés de ces branches sont donc pour la majorité, les mêmes. La formation continue est similaire puisque liée aux évolutions thérapeutiques, technologiques et réglementaires. Nombre de certifications de la formation professionnelle inscrites au RNCP sont d'ailleurs communes. La transversalité des métiers et savoirs entre ces branches est certaine.

Les effectifs respectifs de ces branches sont de 119100 pour les officines de pharmacies, 43400 pour les laboratoires de biologie biomédicale, 14400 pour la répartition pharmaceutique et de 26800 pour le négoce et prestations de services médicotechniques (chiffre DARES). Le regroupement de ces 4 branches en une seule CCN porterait l'effectif à 203700 salariés.

Outre la cohérence d'activité, principalement de services directs aux patients et usagers, la cohérence des métiers et des savoirs, la cohésion sociale. Fusionner ces 4 branches, c'est aussi mettre dans un même environnement conventionnel la chaîne de distribution des produits de soins de santé et les salariés qui la composent permettant ainsi qu'à qualification/certification égale, une grille de classifications pourrait être mise en place, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui et surtout permettrait la mise en place d'une véritable politique de formation de branche, pour une même activité, ce qui, là aussi, est loin d'être le cas aujourd'hui. »

FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT
Case 429 – 263 rue de Paris – 93514 Montreuil Cedex – Tel : 01.84.21.33.00
<http://www.fnic-cgt.fr> – boîte aux lettres (Email) : contact@fnic-cgt.fr
APE : 9420Z – SIRET : 78444997700023
TVA NON APPLICABLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 293 B DU CGI



FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Chimie – Caoutchouc – Industrie Pharmaceutique – Répartition Pharmaceutique – Droguerie
– Instruments à Ecrire – Laboratoires d'Analyses Médicales – Navigation de Plaisance –
Officines – Pétrole – Plasturgie – Négoc et Prestations de services



FUSION DE BRANCHES

Argumentaire pour une fusion des branches de la plasturgie **IDCC 0292**, de la navigation de plaisance **IDCC 1423**, du caoutchouc **IDCC 0045**.

Effectif : 120 000 + 13 600 + 54 600

Il n'est pas inutile de rappeler en préambule que, la branche navigation de plaisance, a été créée suite à des divergences internes au patronat. Cette activité était auparavant au sein de la CCN de la Plasturgie.

Les liens d'activités économiques et sociaux entre les CCN Plasturgie, Caoutchouc, Navigation de plaisance sont indéniables. Outre la production de biens de consommation, ce sont aussi des branches fournissant de nombreux secteurs industriel et pas des moindres : le secteur automobile (60 % d'une voiture est aujourd'hui faite de plastique et/ou de caoutchouc), le secteur de la santé par la production de dispositifs médicaux mais aussi de matériel médical de haute technologie, la construction, le mobilier urbain, la production de produits de haute technologie pour l'aviation (civile ou militaire)....

Si il peut apparaître des différences pour la navigation de plaisance, il n'en est pas moins que les métiers, les savoirs et savoir-faire sont en majorité identiques à ceux de la plasturgie et du caoutchouc. Ce n'est pas le fait hasard qui a fait que, pendant des lustres, la construction de bateaux de plaisance dépendait pleinement de la CCN plasturgie.

Il y a donc une cohérence des métiers au sein de ces trois branches et majoritairement la formation initiale des salariés est la même pour nombre de métiers. La formation professionnelle est similaire bien que certaines certifications soient propres à certaines spécificités/particularités, ce qui est vrai pour d'autres branches, le cœur d'activité étant la transformation d'une même matière première ou similaire par des processus industriel utilisant le plus souvent les mêmes technologies. Il existe donc de vraies passerelles de métiers entre ces branches, que ce soit pour la production tout comme la recherche et le développement. Leur regroupement permettrait d'avoir une véritable politique de formation globale, permettant de faire évoluer, au même rythme, les connaissances, savoirs et savoir-faire, au même rythme que les évolutions technologiques et autres processus industriels.

La fusion de ces trois branches permettrait aussi de mettre sous une même couverture conventionnelle de mêmes activités aujourd'hui dans des CCN différentes et permettrait aussi d'établir une grille de classifications/certifications pour des milliers de salariés, qui ont majoritairement les mêmes métiers et savoirs, et qui aujourd'hui ne bénéficient pas d'une même reconnaissance à qualifications initiales identiques.

Les effectifs de ces branches sont de 54600 pour le caoutchouc, 120000 pour la plasturgie et de 13600 pour la navigation de plaisance (chiffre DARES). Un groupement de ces trois branches porterait l'effectif à 188200 salariés. »

FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT
Case 429 – 263 rue de Paris – 93514 Montreuil Cedex – Tel : 01.84.21.33.00
<http://www.fnic-cgt.fr> – boîte aux lettres (Email) : contact@fnic-cgt.fr
APE : 9420Z – SIRET : 78444997700023
TVA NON APPLICABLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 293 B DU CGI



FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Chimie – Caoutchouc – Industrie Pharmaceutique – Répartition Pharmaceutique – Droguerie
– Instruments à Ecrire – Laboratoires d'Analyses Médicales – Navigation de Plaisance –
Officines – Pétrole – Plasturgie – Négocie et Prestations de services



FUSION DE BRANCHE

Note technique concernant la branche UNION

IDCC 1555

Effectif : 28 100

Cette branche n'a pris que très récemment le nom d'Union, avant celle-ci se nommait par ses activités, Fabrication et Commerce des Produits à usage Pharmaceutique et Vétérinaire. C'est une branche très « jeune » puisque sa création date du 1^{er} juin 1989 étendue le 20 avril 1990.

Cette branche a, dans sa grande majorité, la fabrication et le conditionnement de médicaments, à usage humain et/ou vétérinaire, les deux pouvant être fabriqués sur un même site. On trouve aussi dans cette branche quelques entreprises fabriquant des produits cosmétiques ou phytosanitaires.

Cette branche a, en fait, été créée du fait que la majorité de ses entreprises sont des sous-traitants de grands groupes industriels, d'ailleurs la plupart de ces entreprises sont des sites qui ont été cédés par ces mêmes grands groupes aux seules fins de réduire leurs coûts industriels et augmenter leurs marges, les sites continuant de produire les mêmes choses, mais pour leurs donneurs d'ordres. Ce qui a fait que cette branche a connu une forte croissance de ses effectifs, non pas par son développement, mais du fait des nombreuses cessions, réduisant d'autant les effectifs d'autres branches professionnelles. La réalité de la création de cette branche, en fait, n'est autre que d'avoir réduit les droits et les acquis des salariés car bien en-dessous de celles dont sont issus ses sites et leurs salariés, là aussi on est sur la réduction des coûts, mais sur le dos des salariés.

Sur un autre aspect, et pas des moindre, cette convention collective n'a pas de raison d'être. C'est une industrie de santé, la majorité de ces entreprises fabriquent et conditionnent du médicament, certaines même font maintenant du développement. Du médicament destiné à l'humain, mais ne négligeons pas le médicament vétérinaire car, là aussi nous sommes dans des dimensions de santé publique et de sécurité sanitaire. Soigner les animaux c'est d'abord et avant tout protéger l'homme. On veut dire par là et pour exemple, que se passerait-il s'il n'y avait pas de traitement préventif pour les animaux destinés à l'alimentation humaine (chacun pensera grippe aviaire, Creutzfeldt Jakob...) de même pour les animaux de compagnie si on les vaccine, vermifuge et autres, c'est bien aussi et d'abord pour protéger l'homme des différents facteurs de contagion/contamination.

A avoir à l'esprit, d'ailleurs, que ces entreprises sont sous tutelle du Ministère de la santé, sous l'autorité de la HAS (Haute Autorité de Santé), elle a des représentants au sein du CSIS (Comité Stratégique des Industries de Santé), au CSFITS (Comité Stratégique de Filière des Industries et Technologies de Santé) ainsi qu'au FEFIS (Fédération des Entreprises Françaises de Santé).

Pour ce qui est des quelques entreprises fabriquant de la parfumerie et des cosmétiques, il existe une branche professionnelle FEBEA (Fédération des Entreprises de la Beauté) qui elle-même est rattachée à la convention collective de la chimie, il en va de même pour le peu d'entreprises de la branche Union fabriquant des produits phytosanitaires, la grande majorité des entreprises de ce secteur d'activité ont fait le choix de la CCN chimie. Une fois encore, le choix qu'ont fait ces entreprises d'être à Union n'a d'autres raisons que la réduction des coûts par le biais de droits et d'acquis des salariés revus à la baisse.

Pour la CGT, du fait des éléments ci-dessus, pour une véritable cohérence industrielle, nous sommes demandeurs du rattachement de la branche Union à celle de l'industrie pharmaceutique, pour les quelques entreprises qui ne sont pas industries de santé, elles doivent rejoindre la convention collective qui est la leur, celle de la chimie.

FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT

Case 429 - 263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex - ☎ 01.55.82.68.88 / Fax. 01.55.82.69.15
<http://www.fnic-cgt.fr> – boîte aux lettres (Email) : contact@fnic-cgt.fr

Analyse syndicale du nouveau décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 sur le traitement des déclarations accident du travail et maladie professionnelle et de sa circulaire du 9 août 2019.

Entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019

Les grosses difficultés que l'on retrouve déjà sur le traitement des déclarations d'ATMP et de leur traitement, proviennent de la réduction des moyens humains des caisses et la volonté de supprimer interlocuteurs et gestionnaires.

Cela se retrouve avec la suppression des accueils, dans les enquêtes transformées en investigations standardisées, avec la gestion des courriers externalisées, des dossiers qui devraient être encore consultables mais ne le sont plus, des incitations à faire des économies sur le contenu des dossiers qui sont désormais à numériser etc.

La réforme tourne en vérité autour de la sacralisation des deux outils de contestation préférés des patrons à savoir le dépôt de réserves et l'invocation du non-respect du contradictoire.

Pour ce qui est de la motivation affichée, à savoir « *Plus d'égalité* », elle est en trompe l'œil, car tous les patrons des grandes et moyennes entreprises utiliseront toutes les nouvelles possibilités d'intervention par voie informatique et alors que l'immense majorité des victimes ne le feront pas.

Pour en rajouter, l'intervention par voie informatique est prévue seulement « *dans un premier temps* » pour les entreprises qui disposent d'un compte en ligne.

L'ACCIDENT DU TRAVAIL (AT)



Avant de dérouler les mécanismes des déclarations des accidents de travail et des maladies professionnelles, il est bon d'en rappeler les définitions issues de la Sécurité Sociale et de L'INRS.

Définition :

Article L411-1 du code de la Sécurité sociale Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985.

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

LA MALADIE PROFESSIONNELLE (MP)

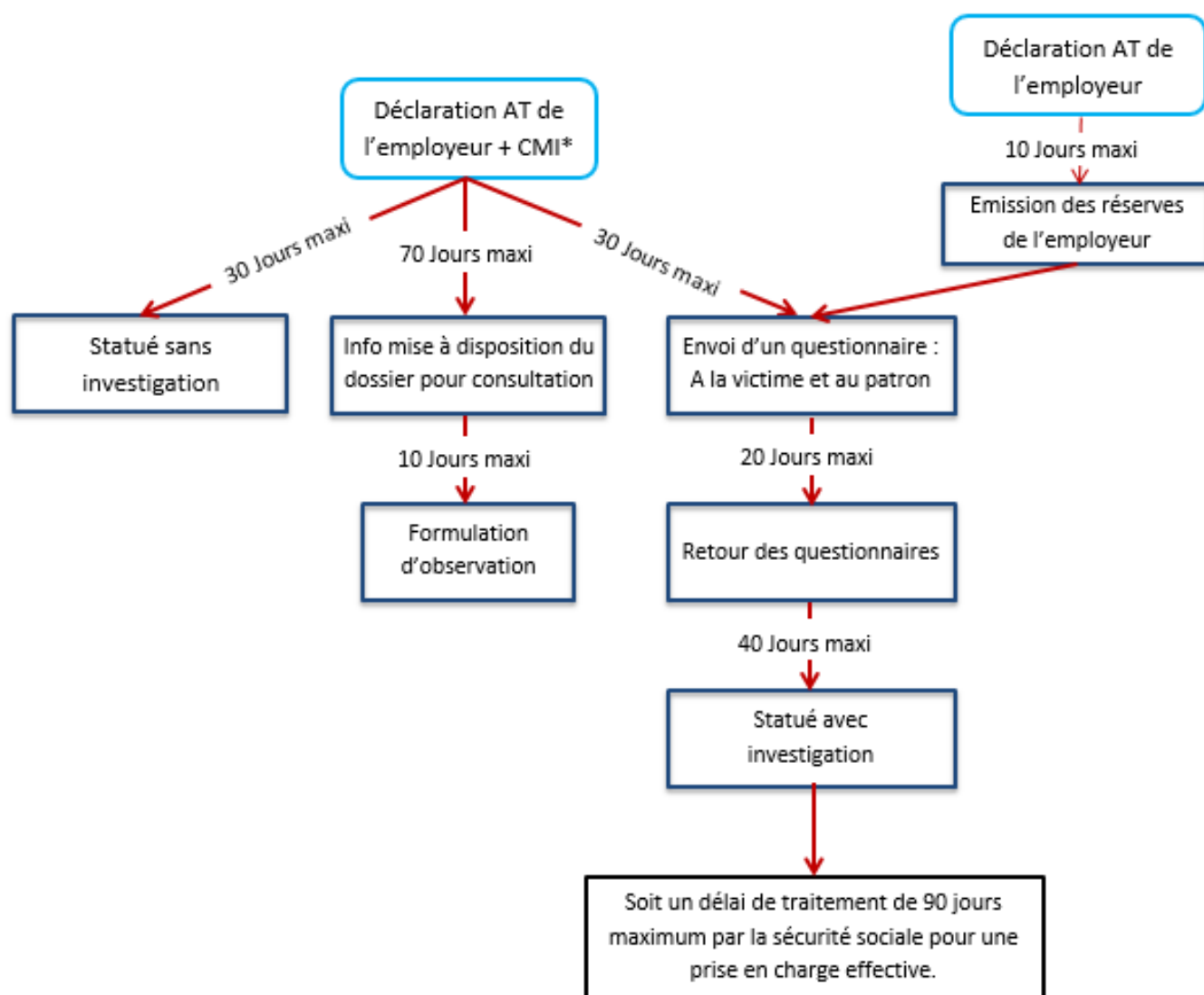
Définition :

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) définit la maladie professionnelle de la façon suivante : **une maladie est considérée comme professionnelle** si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou si elle résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.



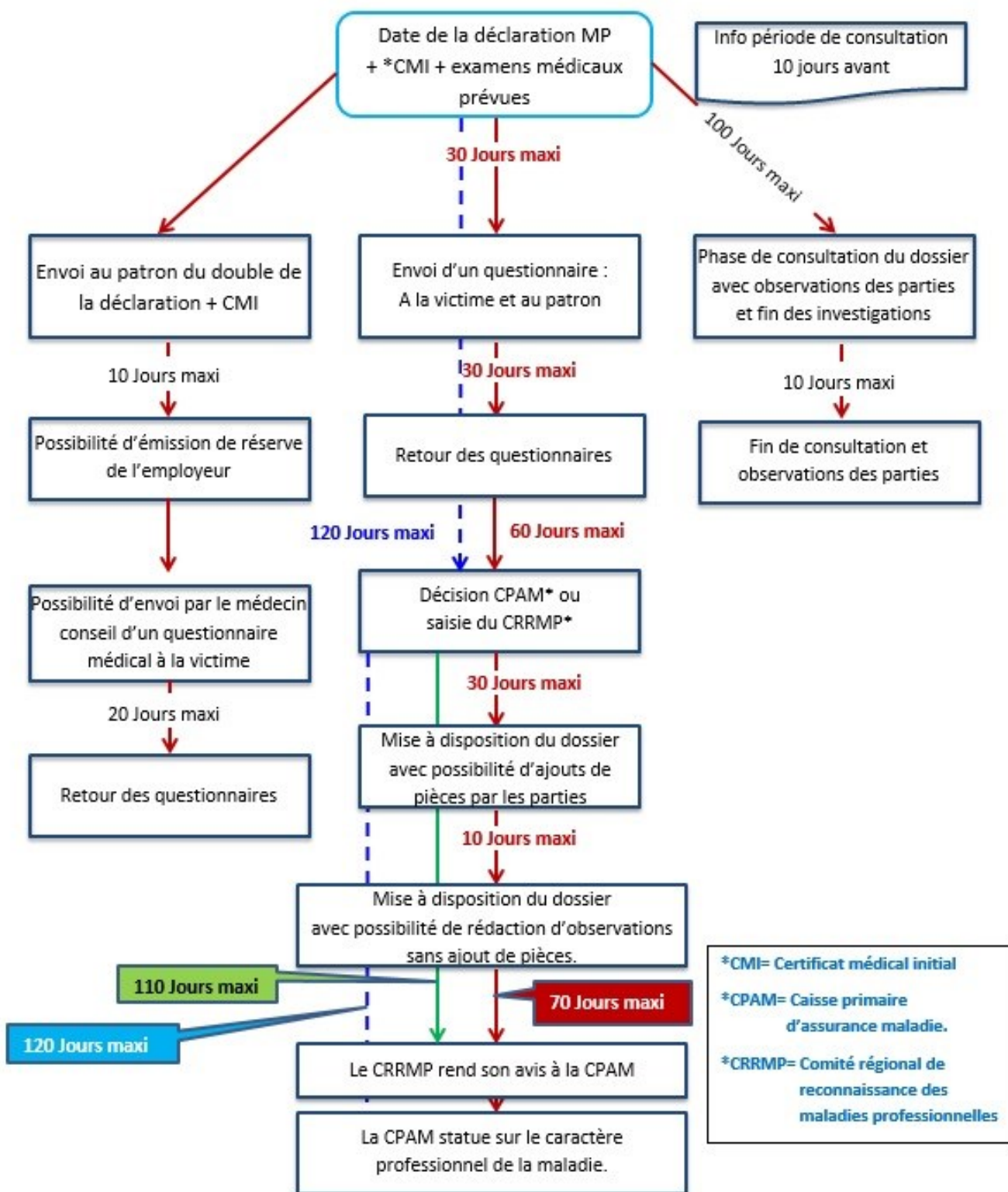
Mécanismes en schémas des étapes des nouvelles procédures AT et MP :

DEMARCHE A SUIVRE POUR UNE DECLARATION
EN ACCIDENT DU TRAVAIL (AT)



*CMI = Certificat médical initial

DEMARCHE A SUIVRE POUR UNE DECLARATION EN MALADIE PROFESSIONNELLE (MP)



Soit un délai maximum de 240 jours de traitement ; ce qui correspond à 8 mois maximum pour un rendu de décision par la CPAM.

Pour les réserves :

Elles n'existaient pas réglementairement et rentrent désormais dans la procédure de façon codifiée et de plus sont incitées car elles allongent la procédure. Elles doivent être motivées, mais sur ce point, la jurisprudence le disait déjà.

Dans une recherche permanente de ne pas reconnaître les AT ou de tout mettre en œuvre pour y parvenir, ces réserves seront systématiquement mises en place par les employeurs.

Pour les MP, la victime n'a pas connaissance systématique dans le texte des réserves émises par l'employeur.

Pour les AT, rien de prévu pour que la victime ait une connaissance du contenu des réserves **de façon systématique**. Une exception, en cas de rechute ou de nouvelle lésion, via le médecin conseil. Il ne peut donc y répondre au stade du questionnaire. Il n'en aurait connaissance qu'en fin de traitement et seulement s'il se déplace pour consulter son dossier ou y a accès par voie électronique.

En clair, non seulement il y a incitation à émettre des réserves, mais le patron ne risque pas grand-chose à écrire n'importe quoi sur l'AT, pour l'essentiel cela restera méconnu de la victime.

Nous devons, élu CGT, aider les salariés à faire les demandes auprès des directions d'entreprises pour avoir connaissance des réserves émises et ainsi pouvoir les contredire.

Dans les changements, de manière à rendre plus difficile leur compréhension, les termes employés sont différents d'avant, comme « Investigations ».

C'est le terme pour remplacer « *l'enquête* » qui n'existera plus sauf circonstances exceptionnelles ou décès. L'essentiel se fera via un questionnaire à distance et par voie électronique.

La victime pourra demander un exemplaire « papier » de ce questionnaire, mais pas d'aménagement pour les délais postaux prévus.

Observations des parties :

Le texte ne dit rien de la connaissance des observations rédigées par le dernier rédacteur qui a consulté le dossier, dans le délai de 10 jours où il est possible de rédiger, de modifier ou d'apporter des précisions. **Ainsi, ce sera le jeu de la montre à écrire le dernier dans ce délai pour ne pas être contredit.**

Une entrée dangereuse intitulée « Nouvelles lésions ».

Le texte fait l'amalgame des « *nouvelles lésions* » avec le sujet des rechutes. Ainsi nombre de deuxièmes déclarations de MP, lorsque par exemple des plaques pleurales sont suivies d'un cancer, vont être interprétées comme de « *Nouvelles lésions* » et non comme une deuxième MP. Tout sera recherché par l'employeur pour ne pas faire le rapprochement avec la MP initiale.

Conséquence pour le travailleur du non-respect par la CNAM des différents délais dans la procédure.

La circulaire et le décret (R. 441-13 du Code de la Sécurité sociale) disent qu'en ce cas, **l'AT ou la MP est reconnu**, sans dire si la victime doit ou non effectuer une démarche sur ce motif. À savoir que le précédent texte le disait déjà et que les caisses ne l'appliquaient pas.

Conséquence pour le patron du non-respect des étapes permettant « *Le respect du contradictoire* ».

La circulaire dit que sans procès, par simple recours hiérarchique, l'AT ou MP reconnu ne sera en ce cas pas mis à la charge de l'entreprise. Donc, on peut s'attendre à une multiplication de transferts de cotisations vers le pot commun dans ce domaine.

Il suffira donc que l'employeur conteste par une saisine à la commission de recours amiable (CRA) de la caisse sur ce motif, la caisse primaire pourra (dans le délai imparti à la CRA pour statuer) rapporter sa décision et accorder **l'inopposabilité du sinistre avant tout passage du dossier devant la CRA et en avisera la CARSAT compétente**.

Contenu du dossier au CRRMP (Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles).

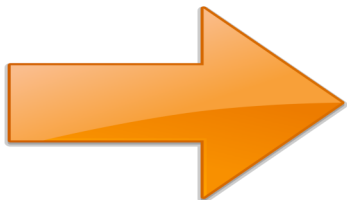
Il y a un flou sur le contenu de ce dossier, qui serait complet ou pas. À noter aussi que la consultation du médecin du travail par le CRRMP **devient facultative**.

Le projet de notice aux victimes de la CNAM (Caisse nationale d'assurance maladie) dit qu'il est inutile de transmettre au CRRMP des documents de type études de santé publique, rapports sur la relation maladie/travail !

Nous l'avons tous bien compris, ces modifications de déclarations ne vont pas dans le sens d'aider les salariés victimes de l'organisation du travail, qui est de la seule responsabilité de l'employeur.

Des outils informatiques qui nécessiteront une connaissance de la procédure de déclaration, de contestation et ou d'apport de pièces aux dossiers. Les employeurs seront à la pointe de ces outils que nous militants devons connaître afin d'aider les salariés à la riposte qui passe automatiquement par la reconnaissance des AT/MP dont ils sont les victimes et non pas les bénéficiaires comme le laissent très souvent entendre nos patrons.

La Fédération met à disposition des formations syndicales, CSE et CSSCT, qui reprennent ces modules et qui nous donnent ainsi tous les outils pour faire face à ces attaques permanentes du capital.



Allez voir sur le site de la FNIC-CGT et vous trouverez l'ensemble des formations prévues pour 2020.



LES EXPERTISES AU CSE, FINANÇÉES OU COFINANÇÉES ?

Les ordonnances Macron ont non seulement détruit nos instances DP, CE et CHSCT mais ont aussi œuvré à bloquer l'action syndicale par le financement partiel des expertises. Quelles soient économiques, sociales ou organisationnelles, le CSE qui n'en n'aura pas les moyens ne pourra pas en bénéficier.

Dans cet article nous développerons ce qui est pris en charge à 100 % par l'employeur et ce qui reste à charge à 80 % et à 100 % du CSE.

Nous commencerons par aborder le budget qui serait amené à financer le reste à charge des expertises.

C'est le budget de fonctionnement de 0,2 % ou de 0,22 % pour les établissements ou entreprises de plus de 2000 salariés qui sera mis à contribution pour ce cofinancement.

Si nous décidons de commencer par ce point ce n'est pas un hasard car dans la logique de destruction des moyens de lutte celui-là en fait partie. Les ordonnances donnent la possibilité de transférer 10 % des excédents d'un budget à l'autre « du fonctionnement au ASC et vice et versa) mais **attention ce transfert n'est pas sans conséquence :**

Si en tant que CSE, vous décidez le transfert vers les ASC d'une partie de l'excédent annuel de votre budget de fonctionnement, **vous ne pourrez plus, pendant 3 ans, exiger de l'employeur qu'il prenne en charge des frais d'expertise** que votre budget de fonctionnement ne permettrait pas de couvrir ([article L.2315-80 du Code du Travail](#)).

Une modification du droit à l'expertise

Les principales expertises

✓ Situation économique et financière

✓ Politique sociale

✓ Risques graves

✓ Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)

Demeurent financées à 100% par l'employeur

Pour les autres missions le cofinancement devient la règle

Risque de rupture d'égalité entre les CSE dans l'effectivité du droit à l'expertise

Guf



Donc, dans notre démarche syndicale, ce qui est sur le budget de fonctionnement reste au budget de fonctionnement par contre, si vous vous avez de l'excédent sur le budget des ASC, vous pouvez le reverser au budget de fonctionnement pour faire face au reste à charge des expertises.

Les salariés seront **les bénéficiaires** des expertises que nous aurons décidé de mettre en place car elles sont bien diligentées pour la défense de leurs intérêts.

Maintenant après cette clarification des financements nous allons parcourir celles qui sont financées à 100 % par l'employeur et celle qui seront en co-financement. 20 % à la charge du CSE et les 80 % pour l'employeur.

Cela étant nous devons connaître le législatif pour pouvoir le combattre ou l'interpréter de manière syndicale. La loi donne la possibilité au comité social et économique de se faire assister dans sa mission économique et financière par des experts.

Il peut s'agir d'experts-comptables ou d'experts habilités lorsqu'il s'agit de missions prévues par la loi et rémunérées par l'entreprise.

Ces mêmes experts pouvant intervenir en qualité d'experts libres au même titre que d'autres spécialistes (économie, consultant en matière sociale, organisation du travail, technique, etc...) **lorsqu'ils sont rémunérés directement par le comité social et économique.**

Contrairement aux experts libres, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le Commissaire aux Comptes lorsqu'il est nommé dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière.

Article L2315- 79 :

Un accord d'entreprise, ou à défaut un accord conclu entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel, **détermine le nombre d'expertises dans le cadre des consultations récurrentes.**

Le comité social et économique peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix.

Article L2315-89 :

FINANCEMENT DES EXPERTISES

La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

Prise en charge à 100% par l'employeur pour les consultations prévues par les articles suivants:

L. 2315-88, recours à un expert-comptable en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise au **2° de l'article L. 2312-17** « **La situation économique et financière de l'entreprise et la politique sociale de l'entreprise** ».

L. 2315-91, recours à un expert-comptable en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise au **3° de l'article L. 2312-17** « **les conditions de travail et l'emploi** ».

L. 2315-92 au 3°alinéa, Un expert-comptable peut être désigné par le comité social et économique « **En cas de licenciements collectifs pour motif économique, dans les conditions prévues aux articles L. 1233-34 et suivants** »

L. 2315-94, Le comité social et économique peut faire appel à un expert habilité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat :

1° Lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie profession-

nelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2° En cas d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévus au 4° de l'article L. 2312-8 « **L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail** ».

3° Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle. Et en l'absence de tout indicateur relatif à l'égalité professionnelle prévu à l'article L. 2312-18.

Toutes ces missions sont financées à 100 % par l'entreprise.

Dans le cadre d'un PSE, l'expertise peut porter sur les domaines économique et comptable mais aussi **sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail.**

Enfin, c'est aussi le cas pour ce qui concerne les missions d'assistance au comité de groupe, ou à la commission économique lorsque ces instances existent.



Les expertises prises en charge à 80 % par l'employeur et à 20 % par le CSE :

- les missions d'expertise sur les orientations stratégiques de l'entreprise, 1° de l'article L2312-17.
- les missions "droit d'alerte", (*La perte d'un important client, la baisse chronique du chiffre d'affaires, l'endettement toujours plus croissant de l'entreprise, l'absence de certification des comptes etc...*)
- les missions sur les opérations de concentration économique, (*entente juridique souvent par fusion*)
- les missions dans le cadre d'OPA/OPE,
- les expertises sur projet (SSCT),
- les expertises dans le cadre des nouveaux accords unifiés,
- les expertises sur l'égalité professionnelle*.

* Pour celles-ci, le financement peut être pris en charge à 100 % en cas d'absence d'indicateur d'égalité professionnelle dans la BDES.

MÊME SI LES ORDONNANCES ONT MODIFIÉ LES FINANCEMENTS DES EXPERTISES, NOUS DEVONS TOUJOURS REVENDIQUER ET ENGAGER LE RAPPORT DE FORCE POUR OBTENIR LA PRISE EN CHARGE DE TOUTES LES EXPERTISES À 100 %.

A full-page background image of a man, Damien Seguin, on a sailboat. He is wearing a red waterproof jacket and a black life vest. He is looking upwards and to the right, holding onto a rope. The boat's mast and rigging are visible, and the sky is blue with white clouds. The sea is visible at the bottom, with white foam from the boat's wake.

**SANTÉ
PRÉVOYANCE
ÉPARGNE
SERVICES FINANCIERS
RETRAITE**

**"100 %
ENTOURÉ,
ÇA CHANGE
LA VIE"**

Damien Seguin, 1^{er} skipper handisport en IMOCA engagé pour le prochain tour du monde en solitaire, est 100 % entouré par le Groupe APICIL.

**Nous nous engageons à vous accompagner aussi bien dans tous vos projets.
Car nous savons que se savoir 100 % entouré est nécessaire pour avancer.
Et ça, ça change la vie !**

Protéger et servir depuis 80 ans

**#GoDamien
groupe-apicil.com**